

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

CV

N° 0702564

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA ELECTRICITE DE FRANCE

c/

Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la
Charente.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lacassagne
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

(2ème chambre)

M. Raymond
Rapporteur public

Audience du 16 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2007 sous le n° 0702564, présentée pour la société anonyme ELECTRICITE DE FRANCE, dont le siège social est 22-30 avenue de Wagram à Paris (75008), par la SELARL Matharan, Pintat et Raymundie, avocat ;

La SA ELECTRICITE DE FRANCE demande au Tribunal d'annuler le titre de perception émis le 25 septembre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente pour avoir paiement d'une somme de 395.028 euros au titre de la convention du 25 septembre 1986, ainsi que de condamner le syndicat départemental à lui verser une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2008, présenté pour le syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente, par la SCP d'avocats Seban & associés, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SA ELECTRICITE DE FRANCE à lui verser 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat, en date du 27 janvier 2009, fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 avril 2009 :

- le rapport de M. Lacassagne, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Raymond, rapporteur public ;
- et les observations de :

Me Cool, avocat au barreau de Paris, de la SELARL Matharan, Pintat et Raymundie, représentant la société requérante ;

Me Vandepoorter, avocat au barreau de Paris, collaborateur de la SCP d'avocats Seban & associés, représentant le syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente ;

Considérant que, par une convention signée le 7 janvier 1993, le syndicat départemental d'électricité et de gaz (SDEG) de la Charente a concédé à l'établissement public Electricité de France, aux droits duquel vient la société anonyme ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), la distribution d'énergie électrique sur le territoire d'une partie des communes de ce département ; que, par ailleurs, la fédération nationale des collectivités concédantes et régies et la société requérante étaient convenues le 25 septembre 1986 que cette dernière verserait aux collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage de travaux de raccordement de nouveaux clients une participation financière pour compenser une partie du coût non pris en charge par ceux-ci ; que la SA ERDF demande l'annulation du titre de recettes émis le 25 septembre 2007 pour avoir paiement d'une somme de 395.028 euros à ce titre, à raison des travaux réalisés d'octobre 2003 à décembre 2006 ;

Sur la légalité du titre de recettes :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de la convention du 25 septembre 1986 que la SA ERDF a mis en œuvre un ensemble de dispositions nouvelles pour la facturation à ses nouveaux clients des frais de raccordement (« ticket bleu ») entraînant une augmentation de la part incombant à la société ; que, pour permettre aux collectivités, maîtres d'ouvrage des travaux dans les zones d'électrification rurale, de bénéficier également d'une participation du même ordre pour les travaux qu'elles entreprennent, l'entreprise et la fédération cocontractante sont

convenues du versement par la première d'une contribution complémentaire ; que cette contribution est également destinée à éviter que l'innovation tarifaire du ticket bleu n'entraîne de transfert de responsabilité des collectivités vers l'entreprise ; que cette convention stipule en son point 1 : « Le montant de la contribution annuelle est déterminé sur la base des longueurs des extensions, de 250 mètres au plus, financées par les collectivités locales en dehors des programmes annuels du FACE pour la desserte des installations neuves individuelles, quel que soit leur usage, réalisées isolément. / Il est égal à la différence entre : - d'une part, le coût global de facturation de ces extensions qui résulterait de l'application, aux longueurs en cause, des coûts moyens de l'ensemble des extensions réalisées par EDF dans les zones rurales, abattus de 10 %, / - d'autre part, le coût global de facturation de ces mêmes extensions résultant de l'application du ticket bleu individuel (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des stipulations de l'article 4 du cahier des charges annexé au contrat de concession conclu le 26 mai 1993 entre le SDEG de la Charente et la SA ERDF que les redevances prévues audit article ne font pas obstacle à la participation du concessionnaire au financement des travaux dans les cas prévus par ledit cahier des charges ; qu'une note figurant en marge de cet article, et qui présente un caractère contractuel en vertu de l'article 1^{er} de la convention de concession, précise que ces stipulations n'ont pas pour effet d'exclure celles résultant d'accords convenus par ailleurs notamment entre l'entreprise et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies ; que, si l'article 9 du cahier des charges et l'article 5 de l'annexe 1 audit cahier des charges répartissent entre l'autorité concédante et le concessionnaire les compétences de maîtrise d'ouvrage pour les travaux à réaliser, aucune stipulation n'encadre les pouvoirs de la collectivité pour déterminer le tarif de raccordement réclamé aux clients ; qu'à la différence, l'article 16 du cahier des charges et l'annexe 2 à ce document définissent les modalités de facturation appliquées par le concessionnaire pour les travaux relevant de sa compétence, en renvoyant au mécanisme des tickets bleus, jaunes et verts ;

Considérant qu'alors que les parties ont exécuté leurs obligations respectives résultant de ces conventions jusqu'en 2003, confirmant ainsi la commune volonté des parties, la SA ERDF soutient que le SDEG de la Charente n'est plus fondé à lui réclamer la participation litigieuse pour la période postérieure au motif qu'il aurait unilatéralement dénoncé la convention du 25 septembre 1986 ;

Considérant, en premier lieu, que la dénonciation d'un accord ne saurait être qu'explicite et ne peut résulter implicitement ni d'une absence de mise en recouvrement de la contribution annuelle litigieuse, ni d'une modification par l'autorité concédante des modalités tarifaires qu'elle applique aux travaux relevant de sa compétence ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des stipulations sus-évoquées des deux conventions que, d'une part, l'autorité concédante n'est nullement tenue d'appliquer les mêmes règles tarifaires que le concessionnaire pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, que la contribution annuelle n'est pas subordonnée à l'application par la collectivité des tarifs du ticket bleu, alors même que ceux-ci interviennent dans la détermination de la participation litigieuse ; que la SA ERDF n'est donc pas fondée à soutenir qu'en adoptant depuis 2003 un nouveau système de facturation, caractérisé par la distinction des frais d'extension du réseau et des frais de raccordement et par une facturation des premiers au coût réel, circonstance au demeurant contestée par le SDEG de la Charente, celui-ci aurait adopté des règles tarifaires inconciliables avec la convention du 25 septembre 1986 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SA ERDF n'est pas fondée à demander l'annulation du titre de recettes litigieux ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions dudit article font obstacle à ce que soit mis à la charge du SDEG de la Charente, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que réclame la SA ERDF au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner la société requérante à verser au syndicat départemental une somme au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SA ERDF est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du SDEG de la Charente tendant à la mise à la charge de la SA ERDF d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE et au syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente.

Délibéré après l'audience du 16 avril 2009, à laquelle siégeaient :

M. Bousquet, président,
M. Le Méhauté et M. Lacassagne, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 14 mai 2009.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

D. LACASSAGNE

R. BOUSQUET

Le greffier,

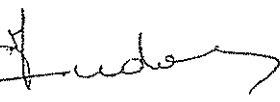
Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au préfet de la Charente en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,




N. AUDONNET